

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 23 novembre 2011 constatant pour la campagne 2011 les dépassements de certaines superficies pour l'aide spécifique au riz et pour l'aide aux fruits à coque, fixant le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches, poires et tomates destinées à la transformation ainsi que le plafond par exploitation, le montant unitaire et le coefficient stabilisateur de certains paiements directs**

NOR : AGRT1130716A

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 745/2010 de la Commission du 18 août 2010 fixant pour 2010 des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 4 du décret n° 2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Dépassement des superficies garanties pour les aides à la surface.*

I. – Pour l'année 2011, pour l'aide spécifique au riz, un dépassement de 13,62 % est constaté pour la superficie de base France – territoire métropolitain, départements : Bouches-du-Rhône, Gard, Aude, Hérault.

II. – Pour l'année 2011, il est constaté un dépassement de 18,77 % de la superficie nationale garantie pour le paiement à la surface pour les fruits à coque.

**Art. 2.** – *Montants définitifs des aides aux fruits et légumes destinées à la transformation.*

I. – Pour l'année 2011, le montant de l'aide pour les producteurs de tomates destinées à la transformation est fixé à 1 635 euros par hectare.

II. – Pour l'année 2011, le montant de l'aide pour les producteurs de prunes d'ente destinées à la transformation est fixé à 2 247 euros par hectare.

III. – Pour l'année 2011, le montant de l'aide pour les producteurs de pêches Pavie destinées à la transformation est fixé à 1 068 euros par hectare.

IV. – Le montant unitaire de l'aide en euros par hectare de poires destinées à la transformation est déterminé en fonction de la part de la production de poires Williams ou Rocha effectivement livrée à la transformation par chaque organisation de producteurs.

Le montant unitaire en euros par hectare est alors déterminé, pour chaque producteur, en appliquant à un montant de base par hectare le coefficient figurant en annexe I pour l'organisation de producteurs à laquelle le producteur est adhérent. Le montant unitaire ainsi déterminé est arrondi à l'unité.

Pour l'année 2011, le montant de base de l'aide par hectare pour les producteurs de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation est fixé à 4 174 euros par hectare.

**Art. 3. – Plafond par exploitation pour l'aide à la production laitière en zone de haute montagne, montagne et piémont.**

Pour l'année 2011, le plafond de quota laitier par exploitation pour l'aide à la production laitière en zone de haute montagne, montagne et piémont est fixé à 110 000 litres.

**Art. 4. – Montants unitaires de l'aide aux veaux sous la mère sous label rouge et aux veaux sous la mère issus de l'agriculture biologique, de l'aide supplémentaire aux protéagineux, de l'aide à la qualité pour le blé dur.**

I. – Pour l'année 2011, le montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère sous label rouge et aux veaux sous la mère issus de l'agriculture biologique est fixé à 34,50 euros.

II. – Pour l'année 2011, le montant unitaire de l'aide supplémentaire aux protéagineux est fixé à :

140 euros par hectare de surfaces en protéagineux (pois, féverole et lupin doux) ;

16 euros par hectare de nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (trèfle, luzerne et sainfoin).

III. – Pour l'année 2011, le montant unitaire de l'aide à la qualité pour le blé dur est fixé à 39,50 euros.

**Art. 5. – Coefficient stabilisateur pour certains soutiens directs.**

Pour l'année 2011, compte tenu du dépassement du plafond budgétaire, un coefficient stabilisateur de 96,60 % est appliqué aux paiements de l'aide découplée.

**Art. 6. –** Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le directeur du budget et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2011.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires,  
E. ALLAIN*

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,*

*D. CHARISSOUX*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### COEFFICIENTS À APPLIQUER AU MONTANT DE BASE PAR HECTARE FIXÉ À L'ARTICLE 2, POINT IV

NOM DE L'ORGANISATION de producteurs	COEFFICIENT À APPLIQUER au montant de base par hectare fixé à l'article 2 point IV
Association des producteurs de la région de Moissac (APRM)	0,728 7
COOP Fruitière Quercy Gascogne	0,440 5
Coopérative fruitière du Limousin	0,061 8

NOM DE L'ORGANISATION de producteurs	COEFFICIENT À APPLIQUER au montant de base par hectare fixé à l'article 2 point IV
FRUCA	0,511 4
FRUICO Provence	0,176 5
GIE Hermitage basse Isère	0,211 3
SA GP05	0,356
SAS ADALIA	0,251 7
SAS NOVAPOM	0,318 8
SCAAFEL	0,402 7
SICA CASTANG	0,996 4
SICA Quercy Lomagne	0,996 4
SICA Vergers de Beauregard	0,099 1
SICOLY	0,316 4
Sud Délice	0,996 4
UDC Blue Whale	0,344 7
UDC PO – Teraneo	0,996 4
Vergers d'Anjou	0,340 4
Vergers Ensoleillés	0,183 5
Conserve Gard	1